



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'environnement et du
développement durable

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI3/BE 0138 du 10 OCT. 2006

**prescrivant à la société SNECMA à EVRY/ CORBEIL-ESSONNES
la mise en œuvre de mesures compensatoires concernant l'exploitation des installations
de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs-limites, modifié par les décrets N° 2002.213 du 15 février 2002 et N° 2003.1085 du 12 novembre 2003,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,

VU les arrêtés du ministre de la défense du 29 mai 2000 autorisant la société SNECMA à exploiter ses activités sur le territoire des communes d'EVRY et de CORBEIL ESSONNES, Route Nationale 7,

VU l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/BE 0106 du 23 juin 2005 imposant à la société SNECMA à EVRY/CORBEIL-ESSONNES des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 mai 2006, notifié à l'exploitant le 2 juin 2006,

CONSIDERANT que la société SNECMA se trouve dans l'impossibilité d'effectuer l'arrêt annuel de la tour prescrit par le point 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et qu'elle a dûment signalé ce fait en préfecture par des courriers datés des 28 février 2006 et 5 avril 2006,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réactualisation des prescriptions imposées à l'exploitant qui sont devenues obsolètes du fait notamment des évolutions réglementaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air), l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires définies ci-après :

- traitement de l'eau d'appoint (chloration, injection d'un produit efficace contre la corrosion) ;
- contrôle mensuel de la qualité de l'eau d'appoint (Th, TA, TAC, pH et taux de chlore) ;
- chloration permanente du circuit et contrôle journalier de la présence de chlore en excès et du pH ;
- injection permanente de polyphosphates pour limiter la corrosion et l'entartrage ;
- isolement annuel des tours aéroréfrigérantes, vidange et nettoyage de celles-ci ;
- utilisation d'un biodispersant pour lutter efficacement contre la formation du biofilm dans le circuit selon une périodicité adaptée ;
- contrôle mensuel de la qualité de l'eau du circuit (Th, TA, TAC et pH) ;
- analyse mensuelle micro-biologique de recherche de légionnelles.

ARTICLE 2 : les résultats de ces contrôles et opérations de nettoyage sont dûment enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de CORBEIL ESSONNES,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel AUBOUIN.